

Notice à destination des opérateurs sur les codes susceptibles d'être reportés dans la déclaration en douane dans le cadre des sanctions adoptées à l'encontre de la Russie

Version du 30 octobre 2014

Dans le cadre des sanctions adoptées à l'encontre de la Russie (règlement (UE) n°833/2014 modifié), un certain nombre de codes documentaires appelés « dispositions tarifaires particulières » (DTP) sont susceptibles d'être reportés en case 44 de la déclaration en douane. Le tableau suivant vous permet de remplir correctement votre déclaration à cette fin et selon le cas, de connaître les obligations associées aux codes reportés.

Code (DTP)	Type de marchandise concernée	Libellé	Signification	Formalité associée
C052	Matériel de guerre, explosifs, armes à feu	« Autorisation d'exportation pour des biens et technologies soumis à restrictions »	S'applique aux déclarations accompagnées d'une autorisation d'exportation (l'opérateur peut également reporter un CANA R 403, R 407 ou R 408 pour ces produits, à l'exception de ceux listés à l'annexe II du règlement (UE) n°833/2014 qui ne peuvent uniquement être déclarés qu'avec une DTP C052) lorsque leur exportation est autorisée.	Présentation d'une autorisation : - licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG) ou - autorisation d'exportation du service des biens à double usage (SBDU) au titre de l'annexe II ou - licence d'exportation de BDU ou - autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE) ou - licence d'exportation d'arme à feu
	Biens à double usage (BDU) repris sur les mêmes nomenclatures que celles couvrant les matériels de guerre			
	Produits de l'annexe II			
Y920	Marchandises autres que les matériels de guerre, les explosifs ou les armes à feu	« Biens autres que ceux décrits dans les renvois associés à la mesure »	S'applique aux marchandises non concernées par les sanctions Russie (code libératoire)	Aucune autorisation requise au titre des sanctions Russie
Y921	Matériel de guerre, explosifs, armes à feu	« Marchandise exemptée de prohibition »	S'applique aux marchandises visées par les sanctions Russie mais dont l'exportation est réalisée en vertu d'un contrat conclu avant l'instauration de la prohibition (marchandise exportée sous couvert d'une autorisation)	Présentation d'une autorisation : - licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG) ou - autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE) ou - licence d'exportation d'arme à feu
Y939	Produits de l'annexe II uniquement	« Marchandises ne relevant pas des dispositions du règlement (UE) n° 833/2014, Annexe II »	S'applique aux nomenclatures assorties d'une mention « Ex » à l'annexe II et qui concerne des marchandises qui ne sont pas concernées par les sanctions Russie (code libératoire)	Aucune autorisation requise au titre des sanctions Russie